



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 MARS 2019

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Prescription du
règlement local de publicité
intercommunal (RLPi)**

Affiché le :

05/04/2019

En Préfecture le :

05/04/2019

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2019, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle des fêtes - rue de Meudon à Clamart sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Georges SIFFREDI, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, M. Jean-Yves SENANT, M. Jean-Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Philippe LOREC, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, Mme Rachel ADIL, M. Joël ALLAIN, M. Antoine BOUCHEZ, M. Jean-Paul BOULET, Mme Chantal BRAULT, M. Patrice CARRÉ, Mme Patricia CHALUMEAU, M. Pascal COLIN, M. Serge CORMIER, Mme Armelle COTTENCEAU, M. Elie DE SAINT JORES, M. Patrick DONATH, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, M. Bernard FOISY, Mme Pénélope FRAISSINET, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Mme Dominique GASTAUD, M. Joël GIRAULT, Mme Carole HIRIGOYEN, Mme Colette HUARD, M. Serge KEHYAYAN, Mme Maryse LANGLAIS, Mme Nathalie LÉANDRI, Mme Camille LE BRIS, M. Jacques LEGRAND, M. Jean-Pierre LETTRON, M. Alain LE THOMAS, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Philippe MARTIN, M. Jean-Paul MARTINERIE, Mme Pascale MEKER, Mme Françoise MONTSENY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Véronique RADAOARISOA, Mme Isabelle RAKOFF, Mme Erell RENOUARD, M. Philippe RIBATTO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, M. Carl SEGAUD, Mme Nadia SEISEN, M. Yves SÉRIÉ, M. Philippe SERIN, M. Jean-Emile STEVENON, M. Joaquim TIMOTEO, Mme Irène TSILIKAS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Philippe ALLARDI à M. Philippe LAURENT, M. Thierry BRACONNIER à M. Jean-Pierre SCHOSTECK, M. Jean-Claude CAREPEL à Mme Chantal BRAULT, Mme Gabrielle FLEURY à Mme Carole HIRIGOYEN, M. Jean-Patrick GUIMARD à Mme Christine QUILLERY, M. Mouloud HADDAD à M. Alain LE THOMAS, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à Mme Maryse LANGLAIS, M. Jean-Yves LE BOURHIS à Mme Armelle COTTENCEAU, Mme Pascale MALHERBE à Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Isabelle RAKOFF, Mme Sophie SANSY à M. Jean-Yves SENANT, M. Thierry VIROL à Mme Claude FAVRA.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Taousse GUILLARD, M. Pierre MEDAN, M. Philippe PEMEZEC, M. Roberto ROMERO AGUILA, Mme Stéphanie SCHLIENGER, M. Said ZANI.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Monsieur Patrice RONCARI est désigné pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 26 mars 2019

Objet : Prescription du règlement local de publicité intercommunale (RLPi)

Le Conseil de Territoire,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5219-5 et R 5211-41 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-8 et suivants, L 103-3 et R153-1 et suivants ;
- VU** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 ;
- VU** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;
- VU** le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’Etablissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine ;
- VU** le Règlement Local de Publicité de la commune d’Antony adopté par arrêté du 6 mai 1998 ;
- VU** le Règlement Local de Publicité de la commune de Châtenay-Malabry approuvé par la délibération n° 055 du Conseil Municipal du 4 juillet 2013 ;
- VU** le Règlement Local de Publicité de la commune de Châtillon adopté par arrêté du 12 janvier 2011 ;
- VU** le Règlement Local de Publicité de la commune de Clamart adopté par arrêté du 29 décembre 2004 ;
- VU** le Règlement Local de Publicité de la commune de Fontenay-aux-Roses adopté par arrêté du 16 juillet 2007 ;
- VU** le Règlement Local de Publicité de la commune du Plessis-Robinson approuvé par la délibération n° 2015-122 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 ;
- VU** le Règlement Local de Publicité de la commune de Montrouge adopté par arrêté du 26 juin 2003 ;
- VU** le Règlement Local de Publicité de la commune de Sceaux adopté par arrêté du 14 octobre 2004 ;
- VU** les courriers de Monsieur le Préfet en date du 16 juillet 2017 et du 17 janvier 2019 rappelant le risque de caducité des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de première génération ;
- CONSIDERANT** que les RLP dits de première génération entrés en vigueur avant la date de publication de la loi portant Engagement National pour l’Environnement (ENE) seront caducs le 13 juillet 2020 s'ils n'ont pas été révisés ou modifiés ;
- CONSIDERANT** par conséquent que les RLP dits de deuxième génération, approuvés après la loi ENE, ne sont pas concernés par la caducité ;
- CONSIDERANT** que seuls les RLP de Châtenay-Malabry, Châtillon et du Plessis-Robinson continueront de s'appliquer après le 13 juillet 2020 ;
- CONSIDERANT** que les communes de Bagneux, Bourg-la-Reine et Malakoff ne sont pas dotées de RLP ;
- CONSIDERANT** la volonté commune de protéger le cadre de vie des habitants ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de définir les objectifs de l'élaboration du RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;
- CONSIDERANT** que la première Conférence Intercommunale des Maires de Vallée Sud - Grand Paris, réunie le 12 mars 2019, a validé l'ambition et la méthode d'élaboration du RLPi ;
- CONSIDERANT** l'avis de la commission Habitat, aménagement et urbanisme, développement économique et social, développement durable et environnement du 13 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (6 abstentions, 0 ne prend pas part au vote)

ARTICLE 1^{er} - DECIDE de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Vallée Sud - Grand Paris sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 - APPROUVE les objectifs poursuivis comme définis et exposés ci-dessous :

- Pérenniser, dans la limite des possibilités légales, le niveau de protection défini par les RLP en vigueur ;
- Faire évoluer les RLP en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires issues des Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et celle relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 ;
- Maintenir la protection des nombreux lieux patrimoniaux (sites inscrits, Sites Patrimoniaux Remarquables, abords de Monuments Historiques ...) tout en y admettant ponctuellement de la publicité notamment sur mobilier urbain ;
- Tenir compte des évolutions urbaines des communes (nouveaux quartiers, requalification de grands axes comme la RD 920...), et des projets d'aménagement ;
- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II : micro-affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Adapter la densité admise sur le domaine privé en fonction des secteurs ;
- Protéger les secteurs résidentiels pour maintenir la qualité paysagère en interdisant ou limitant fortement les dispositifs publicitaires, notamment ceux scellés au sol ;
- Assurer une cohérence de traitement de la publicité sur les axes structurants aux séquences similaires (RD906, RD920...) ;
- Fixer les modalités et obligations d'extinction de la publicité lumineuse ;
- Instituer des règles de positionnement des enseignes traditionnelles dans les centres-villes et en lieux protégés, qui garantissent leur bonne intégration paysagère. Dans les zones d'activités, maintenir la réglementation nationale déjà très contraignante.

ARTICLE 3 - DECIDE que le RLPi de Vallée Sud - Grand Paris sera élaboré selon les modalités de collaboration entre les communes et l'EPT suivantes :

Sur le plan méthodologique, l'élaboration du RLPi s'appuiera sur un principe de co-construction en mode projet qui favorisera la transversalité avec les communes.

La collaboration avec les communes se fera à chaque étape de l'élaboration du RLPi et jusqu'à son approbation finale.

Des **réunions de travail et d'information régulières** seront organisées avec les communes. Elles seront le moyen pour chaque commune de s'exprimer pour faire part de leurs attentes, leurs observations et leurs avis, tout au long de la procédure.

Le **Comité de suivi**, instance politique composée des onze Maires ou de leurs représentants, des Directeurs des 11 communes du Territoire en charge du suivi du dossier du RLPi ou de leur représentant donnera un avis sur les propositions du document.

Le **Bureau de territoire** sera régulièrement informé sur les avancées de l'élaboration du RLPi. Il validera les orientations stratégiques et les documents constitutifs du RLPi avant leur arrêt et approbation par le conseil de territoire.

Les instances suivantes se réuniront aux étapes clés du projet conformément aux dispositions prévues dans le code de l'urbanisme :

- **Conférence intercommunale** des maires : elle réunira les maires des 11 communes avant la prescription de la procédure d'élaboration du RLPi et avant l'approbation du RLPi ;
- **Conseil de territoire** : il se réunira *a minima* pour la prescription de la procédure, le débat sur les orientations du RLPi, l'arrêt du projet et l'approbation du RLPi ;
- **Conseils municipaux** : ils pourront débattre sur les orientations du RLPi

ARTICLE 4 - DECIDE que le RLPi de Vallée Sud - Grand Paris sera élaboré selon les modalités de concertation suivantes :

1. Informations relatives au projet – Modalités d'information du public

- Création d'une page internet Vallée Sud - Grand Paris dédiée aux informations concernant le RLPi et relayée sur les sites internet des communes permettant de fournir au public une information claire et continue son l'élaboration ;
- Publication d'articles dans les bulletins d'informations des communes.

2. Participation de toute personne intéressée au projet

- Organisation d'une réunion publique ;
- Création d'un adresse mail dédiée permettant au public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions ;
- Possibilité d'écrire au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris ;
- Ouverture de registres de concertation dans chaque commune et au siège de l'EPT permettant au public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions.

3 – Participation des organismes concernés visés à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement (associations, professionnels de l'affichage et des enseignes...)

- tenue de 2 réunions : l'une pour restitution du diagnostic et exposé des orientations envisagées et la seconde pour présentation du projet de zonage et de règlement

ARTICLE 5 - AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du RLPi, et notamment à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du RLPi.

ARTICLE 6 - PRECISE que les dépenses entraînées par les frais matériels et études nécessaires à l'élaboration du RLPi seront imputées au budget de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - PRECISE que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etablissement.

Pour extrait certifié conforme, 04 AVR. 2019

